



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Nos Réf. : CODEP-DTS-2018-055729

Montrouge, le 3 Décembre 2018

ATM Michelet S.A.R.L.5 rue des Vieilles Fées
ZA de Moulinveau
17400 SAINT JEAN D'ANGELY

Objet : Inspection de la radioprotection - Dossier T170328 (autorisation CODEP-DTS-2017-033824)
Inspection n° INSNP-DTS-2018-0369 du 21 novembre 2018

Réf.: Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 21/11/2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de la décision portant autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants (dossier T170328).

Au cours de cette inspection, les inspecteurs tiennent à souligner l'organisation et les supports mis en place pour assurer la formation à la radioprotection du personnel exposé. Les inspecteurs ont également apprécié la pertinence des outils qui permettent de réaliser et mettre à jour les évaluations individuelles de l'exposition des travailleurs.

Les inspecteurs ont toutefois noté que le respect de la périodicité des vérifications pourrait être plus rigoureux.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

➤ **Périodicité des vérifications**

L'annexe 3 de la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire n°2010-DC-0175¹ fixe à un an la périodicité des vérifications périodiques (contrôle technique interne) et du renouvellement de la vérification initiale (contrôle technique externe).

Les inspecteurs ont constaté que la périodicité réglementaire n'a pas toujours été respectée au cours des 3 dernières années :

- contrôles techniques externes réalisés le 28/07/2016 puis le 27/11/2017,
- contrôles techniques internes réalisés le 07/02/2017 puis le 02/05/2018.

Demande A1 : Je vous demande de respecter la périodicité des vérifications définies dans l'annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté du 4 février 2010.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

➤ **Mise à jour du rapport de conformité de l'installation Xpector HR**

Les inspecteurs ont constaté que le rapport de conformité de l'installation Xpector HR mise en service dans votre atelier en 2018 faisait référence à la décision n°2013-DC-0349², abrogée par la décision de l'ASN n°2017-DC-0591³ de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Demande B1 : Je vous demande de mettre à jour ce rapport de conformité conformément aux dispositions de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017.

C. OBSERVATIONS

C.1 Lors de la livraison de nouveaux appareils, il conviendrait de veiller à mettre à jour les rapports de conformité des installations conformément aux dispositions de la décision n°2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique.

² Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV

³ Décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au directeur du transport et des sources,

Signé par

Andrée DELRUE